

**Spécifications techniques relatives à la transmission à l'Autorité de
contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables,
prudentiels et d'informations diverses
(Domaine bancaire)**

Type de signature

Les documents visés par les articles 2 à 10 de la présente instruction sont assortis d'une signature détachée telle que définie au point 4.2.1. de la Politique de Signature du Secrétariat général de l'ACPR pour les remises réglementaires du domaine Bancaire mentionnant l'application de l'instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'ACPR (ci-après désignée comme « Politique de Signature »).

Canonicalisation

L'algorithme de mise en forme canonique telle que définie au point 4.3.3 de la Politique de Signature ne s'applique pas aux documents visés par les articles 2 à 10.

Autres modalités techniques de signature

Pour les autres modalités techniques, les établissements assujettis se conforment à la Politique de Signature.